



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 juillet 2012

---

### Résolution 2063 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6819<sup>e</sup> séance,  
le 31 juillet 2012**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président concernant la situation au Soudan et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement,

*Réaffirmant également* son attachement résolu à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa détermination à œuvrer avec le Gouvernement soudanais, en respectant pleinement sa souveraineté, pour l'aider à s'attaquer aux divers défis qui se posent au Soudan,

*Rappelant* l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009), relatives à la protection des civils dans les conflits armés, qui réaffirment, entre autres, les dispositions sur la question qui figurent dans le Document final du Sommet mondial des Nations Unies; 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011), sur les enfants et les conflits armés; 1502 (2003) sur la protection du personnel des organismes humanitaires et des Nations Unies; et 1325 (2000) et les résolutions connexes sur les femmes et la paix et la sécurité et sur les enfants et les conflits armés,

*Rappelant également* ses résolutions réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix sans justice, rappelant combien il lui importe que cesse l'impunité et que les auteurs des crimes commis au Darfour soient traduits en justice, *exprimant sa préoccupation* face à l'absence de progrès à ce jour dans que l'action menée par le Procureur spécial pour le Darfour nommé par le Gouvernement soudanais et *notant* la nomination d'un nouveau procureur spécial,

*Ayant à l'esprit* la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole additionnel du 16 décembre 1966, ainsi que la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Convention de l'Union africaine du 29 octobre 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 août 2012).



*Rappelant* le rapport sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan en date du 5 juillet 2011 (S/2011/413), notamment les recommandations qui y figurent,

*Se félicitant* de l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour, qui marque un pas important dans le processus de paix Union africaine-ONU au Darfour; *se déclarant* fermement résolu et déterminé à soutenir le processus de paix, *se félicitant* des premiers progrès accomplis, mais *déplorant* les retards considérables pris dans la mise en œuvre du Document de Doha et *exhortant* le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice à en accélérer l'application pour en faire réellement bénéficier le peuple darfourien, et *engageant* la communauté internationale à aider les signataires dans ce sens; *déplorant* également que plusieurs groupes armés aient refusé de s'associer au processus et entravent la mise en œuvre du Document de Doha, leur *demandant instamment* de soutenir le processus, *condamnant* les actes de tout groupe armé visant à renverser par la force le Gouvernement soudanais et *exhortant* le Gouvernement soudanais et tous les groupes armés, notamment l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid (ALS-AW), l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi (ALS-MM) et le Mouvement pour la justice et l'égalité, à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement de paix global sur la base du Document de Doha et à s'accorder sur un cessez-le-feu permanent sans plus tarder et sans conditions préalables,

*Soulignant*, sans préjudice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité, l'importance du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, en particulier au Soudan, et se félicitant en particulier des efforts déployés par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, sous la conduite du Président Mbeki en coopération avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), pour relever de manière globale et sans exclusive les défis de la paix, de la justice et de la réconciliation au Darfour,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général du 16 juillet (S/2012/548) sur la MINUAD,

*Soulignant* qu'il faut que le Conseil procède au déploiement des opérations de maintien de la paix de manière stratégique et rigoureuse en vue d'améliorer l'efficacité des missions de ce type, *encourageant* la MINUAD à mettre pleinement en œuvre son mandat au titre du Chapitre VII de la Charte, *soulignant* à cet égard qu'il importe que la MINUAD décourage toute menace à la mise en œuvre de son mandat et assure la sécurité et la sûreté de son personnel de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, et *notant* qu'il convient de porter les capacités opérationnelles et l'autonomie logistique des contingents militaires et des contingents de police aux niveaux convenus,

*Profondément préoccupé* par l'aggravation de la violence et de l'insécurité dans certaines parties du Darfour ces derniers mois et par les affrontements opposant le Gouvernement soudanais et les groupes armés, *déplorant vivement* que ces heurts, notamment les attaques lancées par les groupes rebelles, les bombardements aériens effectués par le Gouvernement soudanais, les affrontements intertribaux, le banditisme et la criminalité continuent de menacer les civils et que

les attaques menées contre le personnel humanitaire et les Casques bleus continuent de restreindre l'accès humanitaire aux zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables, tout en *notant* que, selon le Secrétaire général, la sécurité s'est améliorée au Darfour depuis le déploiement de la MINUAD, et *exhortant* toutes les parties à cesser les hostilités, y compris tous les actes de violence dirigés contre des civils, et à faciliter d'urgence le libre accès du personnel humanitaire, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit international humanitaire, et dans le respect des principes régissant l'assistance humanitaire,

*Rappelant* que, dans le Document de Doha, le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice se sont engagés à assurer l'accès sans entrave de l'assistance humanitaire à la population qui en a besoin et la protection du personnel humanitaire et de ses opérations dans les zones placées sous leur contrôle et à garantir à la MINUAD, dans l'exercice de son mandat, une liberté de circulation sans entrave dans toutes les zones et en tout temps dans le Darfour,

*Se félicitant* de la tendance, porteuse d'espoir, aux rapatriements volontaires de déplacés et de réfugiés dans leurs villages et lieux d'origine, et du fait que leur nombre soit, d'après les chiffres dont dispose le Secrétaire général, supérieur à celui des nouveaux déplacements survenus ces derniers mois, mais *se déclarant* profondément préoccupé par le fait que de nouveaux déplacements continuent de se produire et qu'environ deux millions de déplacés et de réfugiés restent en situation de déplacement, *conscient* que certains déplacés s'installeront définitivement dans les zones urbaines, mais *soulignant* qu'il convient d'assurer la sécurité dans les zones de retour,

*Se déclarant préoccupé* par les hostilités qui opposent le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid (ALS-AW), l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi (ALS-MM) et le Mouvement pour la justice et l'égalité et *réitérant* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit du Darfour et qu'un règlement politique sans exclusive est essentiel au rétablissement de la paix,

*Se déclarant également préoccupé* par les liens signalés entre des groupes armés non signataires au Darfour et des groupes extérieurs au Darfour et *exigeant* la cessation de tout appui extérieur direct ou indirect à ces groupes,

*Réitérant* sa condamnation de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, *exhortant* toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *soulignant* qu'il faut poursuivre les auteurs de tels crimes et *demandant instamment* au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard,

*Réaffirmant* sa préoccupation devant les répercussions négatives de la poursuite de la violence au Darfour sur la stabilité de l'ensemble du Soudan ainsi que de la région, *se félicitant* de l'amélioration des relations entre le Soudan et le Tchad ainsi que du déploiement d'une force mixte comprenant des forces de la République centrafricaine sous commandement conjoint le long de la frontière et *encourageant* le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine à continuer de

coopérer en vue de parvenir à la paix et à la stabilité au Darfour et dans toute la région,

*Constatant* que la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2013;

2. *Prend note* de la conclusion de l'évaluation menée par le Secrétaire général en consultation avec l'Union africaine, selon laquelle il faut revoir la configuration des effectifs en tenue de la MINUAD et les déployer en priorité dans les zones du Darfour où la sécurité est la plus menacée, *demande* au Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, figurant aux paragraphes 69 à 81 de son rapport du 17 avril (S/2012/231) et au paragraphe 80 de son rapport du 16 juillet (S/2012/548) et *décide* en conséquence que, pendant 12 à 18 mois, la configuration des effectifs en tenue de la MINUAD sera revue, de sorte que la Mission sera composée au maximum de 16 200 soldats, de 2 310 policiers et de 17 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune;

3. *Souligne* que la MINUAD doit faire pleinement usage de son mandat et de ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et de ses ressources, pour : a) assurer la protection des civils dans l'ensemble du Darfour, notamment en mettant en œuvre une stratégie d'alerte rapide à l'échelle de la mission, en déployant des troupes à titre préventif et en augmentant le nombre de patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant, par des patrouilles de police supplémentaires, les camps de déplacés, les zones adjacentes et les zones de retour et en favorisant la mise en place et la formation d'une police de proximité dans les camps de déplacés et dans les zones de retour; b) assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour; *prie* la MINUAD d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs;

4. *Insiste* sur le mandat de la MINUAD, au titre du Chapitre VII, qui consiste avant tout, aux termes de la résolution 1769 (2007), à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires; *exhorte* la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat; *note* l'observation faite dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle il importe de faire en sorte que les contingents bénéficient de la préparation requise et disposent du matériel adéquat pour être en mesure d'exécuter le mandat de la MINUAD;

5. *Accueille avec satisfaction* le Cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ce cadre conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-après et *salue* le travail accompli par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine à cet égard;

6. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice de mettre en œuvre toutes les dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour, notamment en s'assurant que l'Autorité régionale pour le Darfour, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Procureur spécial pour le Darfour – dont il convient de se féliciter de la création par les parties signataires, conformément au Document de Doha –, disposent des ressources et de l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats respectifs; *exige* que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à la mise en œuvre du Document de Doha; *demande* à la MINUAD d'aider à mettre en œuvre le Document de Doha en travaillant étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et en renforçant les capacités de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire; *demande* à la MINUAD et à l'équipe de pays des Nations Unies d'élaborer un cadre stratégique intégré pour le concours que le système des Nations Unies apporte à la mise en œuvre du Document de Doha, sur la base d'une répartition claire des tâches et en tenant compte des conclusions de la Mission d'évaluation conjointe au Darfour, et *prie* le Secrétaire général de présenter ce cadre au Conseil dans son prochain rapport trimestriel;

7. *Exige* de toutes les parties au conflit – en particulier de tous les groupes armés non signataires – qu'elles s'engagent immédiatement et sans condition préalable à tout mettre en œuvre pour parvenir à un cessez-le-feu permanent et à un règlement de paix global, sur le fondement du Document de Doha pour la paix au Darfour, afin que la région puisse connaître une paix stable et durable;

8. *Réaffirme* son appui à un dialogue politique interne au Darfour, qui se déroule dans le respect des droits civils et politiques des participants, y compris les femmes, dans des conditions telles qu'ils puissent exprimer leur opinion sans crainte de représailles et garantissant la liberté d'expression et de réunion pour que les consultations soient ouvertes, la libre circulation des participants et des membres de la MINUAD, la participation proportionnelle de tous les Darfouriens, le droit de ne pas être victime de harcèlement, d'arrestations arbitraires et d'intimidation et le droit de ne pas subir de pressions de la part du Gouvernement ou des groupes armés; *prie* le Gouvernement soudanais et les groupes armés de créer les conditions propices à un tel dialogue; *demande* à la MINUAD de favoriser et de suivre l'évolution de ce dialogue; *prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il doit régulièrement présenter en application des dispositions du paragraphe 12 ci-après, de l'ensemble des incidents de sécurité, menaces, violations des droits des participants ou interférences qui auraient été portés à sa connaissance; *demande* aux signataires du Document de Doha pour la paix au Darfour de tenir dûment compte des résultats du dialogue interne et de faire en sorte que la mise en œuvre du Document de Doha réponde aux attentes et aux besoins exprimés par la population dans le cadre de ce dialogue;

9. *Remercie* les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à la MINUAD; *condamne fermement* toute agression contre la Mission; *souligne* que toute attaque ou menace contre la Mission est inacceptable; *exige* que de telles attaques ne se reproduisent pas; *souligne* qu'il faut renforcer la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission ainsi que mettre fin à l'impunité de ceux qui s'en prennent aux soldats de la paix et, à cet égard, *exhorte* le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice les auteurs de ces crimes;

10. *Se félicite* du travail crédible du Mécanisme tripartite, mais *se dit profondément préoccupé* par la multiplication des restrictions et des obstacles bureaucratiques que le Gouvernement soudanais impose à la liberté de mouvement et aux opérations de la MINUAD, en particulier dans les zones qui ont récemment été le théâtre d'affrontements; *demande* à toutes les parties au Darfour de lever tous les obstacles empêchant la MINUAD de s'acquitter intégralement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation; à cet égard, *exige* du Gouvernement soudanais qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent les mouvements des patrouilles et les autorisations de vol et d'importation de matériel, en permettant à la MINUAD de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition, et en délivrant rapidement les visas destinés au personnel de la MINUAD; *déplore* les retards qui persistent dans la délivrance de ces visas, ce qui risque de mettre sérieusement en péril la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat; *exige* du Gouvernement soudanais qu'il respecte les droits dont bénéficie le personnel de la MINUAD aux termes dudit accord;

11. *Exige à nouveau* qu'un permis soit délivré à la MINUAD, comme prévu dans l'Accord sur le statut des forces, pour qu'elle dispose de son propre émetteur radio et puisse ainsi communiquer librement avec toutes les parties prenantes darfouriennes;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de la MINUAD, y compris sur les moyens opérationnels et les capacités de soutien autonome des contingents militaires et des forces de police, ainsi que sur les progrès concernant le volet politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, notamment dans les camps de déplacés et de réfugiés, les mesures prises par toutes les parties pour faire appliquer les dispositions de cette résolution, les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les actions de relèvement rapide et l'ensemble des restrictions et obstacles bureaucratiques imposés à la liberté de mouvement de la MINUAD; *prie* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport trimestriel, après consultation avec l'Union africaine, des objectifs et indicateurs actualisés pour la MINUAD et d'inclure ensuite dans les rapports qu'il lui soumettra tous les 90 jours une évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la réalisation de ces objectifs, de sorte que le Conseil puisse mesurer les avancées enregistrées par la MINUAD dans l'exécution de son mandat, ainsi que la coopération du Gouvernement soudanais et des mouvements armés avec la Mission et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales;

13. *Exige* de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire; *affirme*, à cet égard, qu'il condamne toute violation grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme; *demande* un arrêt immédiat des hostilités, *invite* toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent, et *souligne* que la MINUAD doit signaler toute violence majeure qui porte atteinte aux efforts énergiques et constructifs déployés par les parties en faveur de la paix;

14. Tout en notant que, dans l'ensemble, la situation humanitaire au Darfour ne s'est pas détériorée, *se déclare* profondément préoccupé par l'absence d'amélioration, les menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires et les restrictions plus nombreuses à l'accès des organismes humanitaires au Darfour, conséquences de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire, de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit et des contraintes bureaucratiques imposées par le Gouvernement soudanais, *demande* que le Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour soit intégralement appliqué, y compris en ce qui concerne la délivrance rapide de visas et de permis de travail au personnel des organisations humanitaires; *exige* du Gouvernement soudanais, de toutes les milices, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire et souligne l'importance du respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire;

15. *Condamne* les violations des droits de l'homme et les exactions commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les arrestations et détentions arbitraires, *se déclare* vivement préoccupé par la situation de ces détenus, parmi lesquels se trouvent des membres de la société civile et des déplacés, et *souligne* qu'il importe de s'assurer que la MINUAD, dans le cadre de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes sont en mesure de surveiller la situation de ces personnes; *demande* au Gouvernement soudanais de s'acquitter pleinement de ses obligations, y compris d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques, de permettre la liberté d'expression et de s'efforcer effectivement de demander des comptes aux auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, *souligne* qu'il importe que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et *prie* le Secrétaire général de faire état de tous les problèmes concernant les droits de l'homme signalés dans la présente résolution dans les rapports qu'il lui présente périodiquement et de lui rendre compte sans délai des exactions et violations massives de ces droits;

16. *Note* que le conflit dans une partie du Soudan touche les autres parties du pays et le reste de la région; *préconise* une coordination étroite entre les missions de l'ONU présentes dans la région, notamment la MINUAD, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), et *prie* le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre ces missions;

17. *Note* la requête formulée au paragraphe 19 de la résolution 2057 (2012) concernant la menace que fait peser l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans la région et *encourage* la MINUAD, agissant dans la limite des ressources existantes et conformément à son mandat, à coopérer et à partager les informations relatives à cette menace;

18. *Souligne* qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les déplacés des solutions durables et dignes et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions, *exige* que toutes les parties au conflit au

Darfour créent les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés, ou à leur intégration locale, *constate avec satisfaction* la tendance, porteuse d'espoir, aux rapatriements volontaires de déplacés et de réfugiés dans leurs villages et leurs lieux d'origine et le fait que leur nombre, d'après les chiffres dont dispose le Secrétaire général, a dépassé celui des déplacés récents ces derniers mois, mais *se déclare profondément préoccupé* par les nouveaux déplacements de population et le fait que près de deux millions de personnes et de réfugiés sont toujours déplacés, *souligne* le rôle essentiel du mécanisme conjoint de vérification qui permet d'évaluer dans quelle mesure ces retours sont effectivement volontaires et réalisés en toute connaissance de cause et *déplore vivement* les obstacles bureaucratiques qui en réduisent l'efficacité et en sapent l'indépendance;

19. *Note* que, si la sécurité et la liberté de circulation sont garanties, les initiatives en faveur d'un relèvement rapide et d'un retour à la normale au Darfour s'en trouveront grandement facilitées; *souligne* qu'il importe de déployer des efforts en vue d'un relèvement rapide du Darfour, lorsque de tels efforts gagneraient à être faits et, à cet égard, *encourage* la MINUAD à faciliter, dans les limites de son mandat actuel, le travail de l'équipe de pays des Nations Unies et des organismes spécialisés en faveur du relèvement et de la reconstruction rapides du Darfour, en assurant notamment la sécurité dans la zone; *appelle* toutes les parties à accorder une entière liberté d'accès et le Gouvernement soudanais à lever toutes les restrictions d'accès, à s'employer à éliminer les causes profondes de la crise du Darfour et à accroître l'investissement consacré aux activités de relèvement rapide;

20. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la violence et des conflits localisés et par leurs répercussions sur les populations civiles mais, dans ce contexte, *note* que le nombre des affrontements intertribaux diminue et *appelle* toutes les parties à faire cesser ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation; *se déclare vivement préoccupé* également par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre, et, à cet égard, *prie* la MINUAD de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, et *autorise* le Médiateur en chef conjoint à mener des activités de médiation à l'échelon local susceptibles de faciliter la réconciliation entre les communautés et les groupes armés au Darfour; *prie en outre* la MINUAD de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action;

21. *Exige* que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008), *demande* à la MINUAD de signaler les cas de violence sexuelle et sexiste et d'évaluer les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences, *souligne* à nouveau qu'il faut inclure la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au paragraphe 3 et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), notamment celles qui visent à promouvoir la participation des femmes grâce à la



nomination de conseillers pour la protection des femmes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera;

22. *Prie* le Secrétaire général d'assurer a) le suivi continu de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet, dans le cadre des rapports mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus, en étroite coopération avec les organismes de protection de l'enfance et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et aux autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont les enfants sont victimes;

23. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et de mettre à jour régulièrement le concept d'opérations et les règles d'engagement de la MINUAD, conformément au mandat qu'il a confié à celle-ci dans ses résolutions sur la question, et de lui rendre compte ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents dans les rapports mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

---